

## Propositions CFDT pour la négociation NAO du 19 janvier 2010

### Article 1 : augmentation générale

La CFDT demande une augmentation générale portant sur l'ensemble des éléments de la rémunération de 1% au 1er janvier 2010.

La CFDT demande la tenue d'une nouvelle réunion NAO en octobre / novembre 2010 si l'inflation prévisionnelle 2010 apparaît supérieure à 1%.

### Article 2 : revalorisation des RAM

La CFDT est d'accord avec la proposition BPCE d'une rémunération annuelle brute qui ne peut être inférieure à 20000 euros.

Cependant, la rédaction proposée dans l'article 3 du projet d'accord NAO 2009 laisse entendre que seul(e)s les quelques salarié(e)s recrutés au niveau T1, hors stagiaires, alternance, professionnalisation, seraient concerné(e)s. Ce qui, de fait, ne concerne quasiment personne, les collègues étant recrutés au minimum en niveau T2, soit, dans le projet d'accord, à 20230 euros annuels. A 230 euros annuels près, la CFDT a du mal à voir la différence !

En conséquence, la CFDT propose la rédaction suivante :  
« Le niveau de la RAM T1 est porté à 20 000 euros ».

La CFDT propose qu'ensuite, et afin de maintenir des paliers effectifs entre les niveaux de RAM, le tableau de cet article 2 soit modifié et qu'une revalorisation significative des RAM T2 à CM6 soit effectuée. Cela peut se réaliser par des augmentations en pourcentage, dégressives, pour les niveaux T2 et T3, TM et CM.

### Article 3 : salaire d'embauche

Compte tenu de ses propositions à l'article 2, la CFDT demande la suppression de cet article.

### Article 3 (nouveau) : évolution de la rémunération en cas de promotion

La CFDT demande que l'accord NAO 2009 intègre la modification de la fin du second paragraphe de l'article 6 de l'accord « Carrière » : « En cas de promotion, le montant de l'évolution salariale individuelle minimale, exprimée en pourcentage, correspond à **50%** du différentiel entre la rémunération annuelle minimale du niveau de classification de l'emploi initial et celle du niveau de classification du nouvel emploi. »

.../...

#### **Article 4 (nouveau) : Classification/RAM/Promotion : évolution**

La CFDT demande d'indiquer : « Le nombre de niveaux de classification, le niveau des RAM et le montant de l'évolution salariale en cas de promotion seront examinés dans le cadre de la négociation prévue à l'article 5. »

#### **Article 4 : suppression des écarts de rémunération**

Tout en partageant le constat exprimé au dernier paragraphe de cet article dans le projet d'accord, la CFDT constate que le premier paragraphe affirme sans démontrer, que les paragraphes 2 et 3 ne correspondent en rien à sa demande exprimée lors de la CPN NAO du 6 novembre 2009 : « présentation détaillée des régularisations effectuées ».

En conséquence, la CFDT demande la suppression de cet article.

La CFDT réitère sa demande, hors accord NAO, de disposer d'une présentation détaillée, par entreprise, des régularisations effectuées à fin 2009.

#### **Article 5 : groupe de travail**

Cet article, qui répond positivement à une très ancienne revendication de la CFDT, nous convient parfaitement.

#### **Article 6 (nouveau) : supplément d'intéressement**

La CFDT demande à ce que la direction de BPCE s'engage à faire une recommandation nationale de manière à ce que toutes les entreprises de la Branche Caisses d'Épargne versent un supplément d'intéressement.

#### **Article 7 (nouveau) : prime de transport**

La CFDT maintient ses demandes :

- bilan détaillé par entreprise concernant la prise en charge à hauteur de 50 % des frais d'abonnement souscrits par les salariés à un service public de transports collectifs ou au service public de location de vélos,
- mise en place d'un dispositif national concernant la prime de transport pour les collègues qui sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel : absence de transports en communs, horaires non compatibles, etc.

La CFDT propose donc :

« Article 7 : prime de transport

Outre la prise en charge minimale de 50% des frais d'abonnement souscrits par les salarié(e)s à un service public de transport collectif ou de location de vélos, les entreprises de la branche Caisses d'Épargne prennent en charge au minimum 200 euros par an pour les salarié(e)s dont la résidence ou le lieu de travail est situé en dehors d'un périmètre de transports urbains ou qui, de part leur fonction comme de part leurs horaires de travail, les empêchent de fait d'utiliser les transports collectifs. Les salarié(e)s qui bénéficient de voitures de fonction ne sont pas concerné(e)s par ce dispositif.»